

COMITÉ SYNDICAL

DELIBERATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC ECOMAISON POUR LA MISE EN PLACE DE LA RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR : ARTICLE DE BRICOLAGE ET JARDINAGE (ABJ) AUTRES

Nombre de votants : 9

Pour : 9 Contre : 0 Abs : 0

Adopté à l'unanimité

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt décembre, le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni au nombre de ses membres prescrit par la loi, à la salle de réunion du siège administratif du SIRTOM de la Région d'Apt à Apt, sous la présidence de Monsieur le Président du SIRTOM de la région d'APT, Lucien AUBERT, en séance ordinaire.

Etaient Présents :

Commune d'APT : André LECOURT

Commune de CASTELLET : Marie Christine MANGEOT

Commune de CERESTE : Michel HAMEAU

Commune de GOULT : Didier PERELLO

Commune de JOUCAS : Aubert LUCIEN

Commune de ROUSSILLON : Michel BORDE

Commune de RUSTREL : Jean-Louis ARMAND

Commune de SAINT CHRISTOL : Frédéric PASTEL

Commune de SAINT SATURNIN LES APT : Yves MARCEAU

Lors de la séance du 15 décembre 2022, le quorum n'a pas été atteint. C'est pourquoi selon l'article L.2121-17 du CGCT, une nouvelle séance du Comité Syndical est à nouveau convoquée pour le 20 décembre 2022 et peut alors délibérer valablement sans les conditions de quorum.

Vu, LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGECE)

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur a pour objet de :

1. Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
2. Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
3. Développer l'écoconception des produits manufacturés
4. Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière

Monsieur le Président explique que la loi AGECE prévoit entre autres la mise en place de nouvelles filières REP. Au 1er janvier 2022, il est prévu la mise en place de la REP dit ABJ – Articles de bricolage et jardinage. De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation et réemploi.



L'éco-organisme ECOMAISON (anciennement ECO MOBILIER) a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans. Le projet de convention joint en annexe a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le syndicat et ECOMAISON.

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1er janvier 2023, pour une période de six ans, qui prendra fin le 31 décembre 2029.

**Le Comité Syndical,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Article 1 : d'approuver les termes de la convention avec ECOMAISON telle que jointe en annexe ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention en utilisant le dispositif de signature électronique ; -

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.**



**LE PRESIDENT
Lucien AUBERT**

